

EARL VAL'ARGONNE

Demande d'autorisation d'Environnementale

Réponses aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

le 11/05/2026

Avis synthétique

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet d'extension d'un d'élevage avicole au lieu-dit « La Gaillarde », situé à Braux-Saint-Rémy (Marne), porté par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) VAL'ARGONNE, et son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent avis a été établi sur les enjeux que l'Ae a considérés comme majeurs au regard du dossier qui lui a été présenté et qui ont fait l'objet de recommandations à savoir :

- ***Compléter le dossier par une analyse des eaux de lavages et des fumiers non conformes qui seront épandus ainsi que par une analyse des incidences de cet épandage sur les milieux sensibles situés à proximité ;***
- ***Etablir un bilan des émissions de GES du projet qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composantes ;***
- ***Prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact ;***
- ***Préciser le lieu d'acheminement des poulets, le lieu et le mode de production des aliments ainsi que la provenance exacte des poussins achetés pour l'élevage ;***
- ***Démontrer que les performances du projet sont conformes à celles des meilleures techniques disponibles.***

Ces différents points sont détaillés ci-dessous puisqu'il ne s'agit que d'une synthèse des remarques formulées par l'Autorité Environnementale notamment par rapport aux principaux enjeux du projet.

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

1.2 Alimentation des volailles, achat et revente

(1) L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***Préciser le lieu d'acheminement des poulets, le lieu et le mode de production des aliments ainsi que la provenance exacte des poussins achetés pour l'élevage ;***
- ***En tenir compte dans l'impact environnemental du projet***

L'Ae ne semble pas avoir pris connaissance du dossier V3 puisqu'il est précisé que l'EARL travaille pour la reprise des poulets avec l'entreprise DUC située à Chailley (Yonne). Ce qui signifie que les poulets sont acheminés sur l'abattoir de Chailley. Pour l'aliment, la base est fournie par Nutri-bourgogne située à Chailley (Yonne). Ce qui signifie que l'aliment des poulets provient de Chailley.

Pour les poussins, l'EARL travaille actuellement avec deux couvoirs : DAVID et VERVAEKE.

L'incidence des transports liés au projet par rapport à la situation existante est bien présente puisque le sujet est abordé au paragraphe 1.5.9 de l'étude d'impact ou le tableau n°38 présente le flux de camions/véhicules pour le projet de 3 bâtiments. Le paragraphe 1.5.9.4 présente l'incidence cumulée du projet en tenant compte de la situation existante.

L'exploitation du site engendrera en moyenne le déplacement de 1,65 véhicules poids lourd par jours. La majorité du trafic interviendra entre le site et :

- L'abattoir (DUC à Chailley dans l'Yonne) avec des pics lors du ramassage des poulets où la fréquence sera de 7 camions par jour.
- Le fabricant d'aliment (NUTRI-BOURGOGNE à Chailley dans l'Yonne) avec 1 camion tous les 3 jours.

Pour le blé le transport s'effectue par un manitou.

Au départ du site d'élevage, après 300 de mètres sur la route communale, les camions atteindront le réseau départemental.

Mesures : Afin de minimiser l'impact du trafic, les mesures suivantes seront prises :

- **Chargement des véhicules de transport optimisé,**
- **Absence de véhicules les dimanches et jours fériés,**
- **Circulation principalement en période diurne pour 70% des transport,**
- **Réseau local adapté.**

L'impact après mesures sera négligeable.

1.3 consommation en eau de l'exploitation

(2) L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le volume d'eau nécessaire par usage après extension

L'Ae ne semble pas avoir pris connaissance du dossier V3 puisque le paragraphe 1.5.5 et notamment le tableau n°37 traite de la répartition en fonction des usages :

- **230 m³** seront dédiés au lavage des bâtiments (58 m³ pour le bâtiment existant et 173 m³ pour l'extension).
- **8 935 m³** seront dédiés à l'abreuvement des poulets (2 234 m³ pour le bâtiment existant et 6 701 m³ pour l'extension).
- **335 m³** pour la brumisation.

La consommation quotidienne passera à 26 m³ par jour.

(3) L'Ae recommande de justifier que la fréquence annuelle de surveillance de la qualité de l'eau pour l'abreuvement et la brumisation des volailles est suffisante.

L'eau est analysée 1 fois par an et continuera à l'être après projet afin de s'assurer d'une qualité satisfaisante pour l'abreuvement et la brumisation. Ces analyses sont réalisées avant traitement. L'analyse en bout de ligne d'abreuvement une fois par an est suffisante au regard des protocoles fournis par DUC et l'ITAVI. Cette fréquence peut être augmentée en fonction de l'état sanitaire des animaux.

(4) L'Ae recommande de présenter le bilan quantitatif de l'utilisation des désinfectants et des antibiotiques pour l'exploitation existante.

Le bilan quantitatif de l'utilisation des antibiotiques et des désinfectants est présenté ci-dessous. Pour les antibiotiques, les données fournies correspondent à une année d'élevage soit une production d'environ 280 000 poulets.

Antibiotiques :

Produits	quantité
Lincomycine/spectinomycine	6 kg
Doxycycline	1 kg
Amprolium	26 Litres
Tylosine	3,2 kg
Amoxicilline	7 kg

Désinfectants :

20 litres /lot après nettoyage/lavage du bâtiment

10 litres à l'année pour pédiluve et petit matériel

1.8 Politique environnementale de l'exploitant

(5) L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les performances du projet sont conformes à celles des meilleures techniques disponibles.

Comme précédemment, l'AE ne semble pas avoir pris connaissance du dossier V3 et des annexes puisque le système de management qui sera mis en place est déjà formalisé avec :

- Des éleveurs formés à l'élevage de poulets de chair, aux règles de biosécurité et au bien-être animal.
- Une installation contrôlée périodiquement (annuellement pour l'électricité les panneaux photovoltaïques,...).
- Suivi quotidien de l'élevage avec :
 - Visite deux fois par jour de chaque bâtiment d'élevage,
 - Vérification du bon fonctionnement du matériel, contrôle des arrivées de l'eau et de l'aliment, de la ventilation et de l'éclairage,
 - Contrôle de l'état sanitaire des animaux et enlèvement des éventuels poulets morts,
 - Enregistrement des consommations d'eau et d'aliment, des températures, de l'hygrométrie, de la mortalité et des traitements.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

(6) L'Ae recommande de justifier la prise en compte des orientations du SRADDET Grand Est et du SDAGE Seine Normandie concernant la réduction des émissions de GES, le développement d'une agriculture de proximité et la préservation des zones humides.

Prise en compte du SRADDET :

Le SRADDET, approuvé par arrêté préfectoral du 22/11/2019, est un document d'aménagement intégrateur et transversal. La stratégie du SRADDET fixe 30 objectifs organisés autour de deux axes stratégiques (Axe 1- Changer de modèle pour un développement vertueux des territoires ; Axe 2- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté) qui répondent aux deux enjeux prioritaires et transversaux identifiés : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Pour atteindre ses objectifs, le SRADDET fixe 30 objectifs auxquels l'exploitation de l'EARL VA'ARGONNE participe :

Objectif n°5 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique :

Les équipements photovoltaïques existants produisent 222 757 kWh, production d'énergie renouvelable correspondant à la consommation de 46,5 foyers moyens français (4 792 kWh/an, étude Enertech-RTE-ADEME).

Objectif n°8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité :

Le projet consiste en l'extension d'un atelier de poulets de chairs. Ce mode de production constitue une filière avale de la production de viandes blanche, au service d'une consommation régionale qui se retrouve sur les étals des GMS.

Le projet comporte une justification des choix effectués pour le projet en termes de localisation du projet et de son aménagement mais également concernant les choix technologiques permettant de démontrer qu'ils présentent un moindre impact environnemental comme :

- **Modes d'énergies permettant de limiter la consommation d'énergie :**
 - Des bâtiments isolés par des panneaux de 28 cm d'épaisseur pour le bardage des longs-pans et pignons et de 8 cm pour la toiture,
 - Des éclairages tubes led plutôt qu'incandescent,
 - Des automates pour gérer le chauffage l'hygrométrie,
 - De l'énergie solaire pour de l'autoconsommation en électricité,
 - La mise en place d'une brumisation.
- **Modes d'alimentation permettant de limiter l'excrétion d'azote et de phosphore :**
 - L'utilisations de céréales produites sur la ferme,
 - L'utilisation d'aliments hautement digestibles,
 - L'utilisation d'acides aminés.
- **La normalisation du fumier produit permettant le rendre exportable en dehors de la ferme.**
- **L'application et l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles**

Si la seule mesure du moindre impact environnemental est la non-réalisation du projet, il convient de rappeler que la non-production de volailles en local comme en France a pour incidence une production de volailles délocalisée à l'étranger pour satisfaire la demande croissante de consommation de viande blanche. Cette production délocalisée ne permet pas de garantir la souveraineté alimentaire de la France avec une production locale et à haute valeur environnementale, une conformité vis-à-vis des règles sanitaires et de bien-être animal.

Prise en compte du SDAGE et des zones humides :

Comme précédemment, l'AE ne semble pas avoir pris connaissance du dossier V3 et des annexes puisque le projet d'agrandissement de l'élevage se trouve dans une **zone humide identifiée comme potentielle**. Dans le cas de l'EARL VA'ARGONNE, il était de sa responsabilité de vérifier, délimiter et caractériser le cas échéant si le projet se trouvait dans une zone humide. Ce point est traité au paragraphe 1.3.4.11 de l'étude d'impact et en annexe n°9.

Les sondages réalisés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse permettent de conforter l'absence de zone humide potentielle au droit du projet d'aménagement du terrain.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

(7) L'Ae rappelle au pétitionnaire l'obligation réglementaire de produire une analyse complète des solutions de substitution raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

Ce sujet est traité dans le résumé non technique de l'étude d'impact au paragraphe 1.7 et suivant et dans l'étude d'impact au paragraphe 1.6 de l'étude d'impact.

(8) L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix d'aménagement du site pour le projet.

Les choix d'aménagement du site pour le projet, qui correspondent en tout point au bâtiment existant puisqu'il s'agit d'une duplicité de l'élevage existant, sont les suivants :

- Modes d'énergies permettant de limiter la consommation d'énergie
- Modes d'alimentation permettant de limiter l'excrétion d'azote et de phosphore
- La normalisation du fumier produit permettant de le rendre exportable en dehors de la ferme

La méthanisation et le compostage comme solutions alternatives pour la gestion des effluents n'ont pas été étudiées puisqu'elles nécessiteraient pour l'EARL VAL'ARGONNE des investissements très importants non rentable économiquement ou une session sans avoir la main sur le process ni sur la qualité du produit obtenu après transformation. Il est important de noter que le projet est également envisagé pour être moins dépendant des engrais de synthèses comme des engrais organiques achetés dans le commerce. La production de fumier normalisé permettra d'être plus autonome sur la fertilisation des cultures notamment en lien avec le contexte géopolitique actuel puisque l'ensemble des engrais de synthèse ont augmenté de 30% depuis le 1^{er} janvier 2026.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Les milieux naturels et la biodiversité

(9) L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une étude de délimitation des zones humides, et en fonction des résultats de cette étude, d'en tenir compte dans la construction du projet en privilégiant l'évitement des zones humides.

Ce point est déjà traité précédemment.

(10) L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse préalable des eaux de lavages et des fumiers non conformes qui seront épandus ainsi que par une analyse des incidences de cet épandage sur les milieux sensibles situés à proximité.

A l'heure actuelle, le site d'élevage ne produit pas de fumiers non conforme donc il n'est pas possible de proposer une analyse des incidences de cet épandage sur les milieux sensibles situés à proximité. En ce qui concerne l'analyse des eaux, l'annexe n°13 présente une analyse des eaux de lavage.

Les engrais de ferme présentent de nombreux avantages :

- Les déjections sont un engrais organique 100% naturel, à l'inverse des engrais minéraux, issus de l'industrie pétrochimique,
- Les déjections sont à la fois un amendement et un engrais complets. En effet, à la différence des engrais d'origine minérale, les engrais de ferme (engrais organique) apportent aux cultures les éléments nécessaires à leur nutrition et présentent l'avantage d'entretenir le Complexe Argilo Humique (CAH).

Toutefois, la présence d'éléments fertilisants peut également être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, des eaux souterraines et des milieux environnants.

Une pollution ponctuelle peut être provoquée par le déversement accidentel d'une grande quantité de fertilisants dans un milieu aquatique. Un tel accident aurait pour effet d'apporter de grandes quantités de matières organiques dans l'eau, d'en modifier localement le pH et de présenter une forte toxicité pour les espèces piscicoles. Cette pollution serait forte localement mais de courte durée et sans effet sur le long terme.

Une pollution chronique peut être induite par le passage d'éléments azotés, notamment les nitrates, vers les eaux souterraines. Ce phénomène de lessivage des nitrates est provoqué par l'entraînement de substances solubles du sol par la pluie vers le sous-sol.

➤ **Mesures** : Les fumiers non conforme et les eaux de lavage produits seront gérés sur le plan d'épandage dans le respect de la directive nitrates. Les mesures mises en œuvre garantissent l'absence de transfert des fumiers et des eaux de lavage vers le milieu naturel :

- Absence d'épandage à moins de 35 m des bord de cours d'eau et de plan d'eau,
- Respect du calendrier d'interdiction d'épandage lié au programme d'actions régional de la directive nitrates,
- Absence de stockage longue durée (6 mois) sur les parcelles situées à proximité des zones naturelles,
- Epandage des eaux de lavage au plus proche du site sur les parcelle de l'EARL.

3.1.2 La protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau

La gestion des eaux pluviales et usées

(11) L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la nature du désinfectant utilisé pour le nettoyage des cuves de récupération des eaux de lavage et d'en analyser son impact sur la ressource en eau et sur les sols où ces eaux seront épandues.

Les désinfectants utilisés lors du nettoyage des bâtiments sont des produits lessiviels ayant fait l'objet d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) c'est-à-dire dont l'impact sur l'environnement et les milieux a été étudié. Le produit est dosé à 1%.

Exemple : Extrait fiche technique : Pulvérisation

- Diluer Septicid® XL à 1% dans l'eau (soit : 1 L de produit dans 99 L d'eau)

(12) L'Ae recommande de :

- **préciser les dispositions pour garder dans les cuves de récupération des eaux de lavage une capacité suffisante pour accueillir d'éventuelles eaux d'incendie ;**
- **prévoir un protocole d'évacuation des eaux d'incendie stockées avec les eaux de lavage afin d'éviter leur épandage et, in fine, toute pollution accidentelle de l'environnement ;**
- **solliciter l'avis du SDIS et en tenir compte.**

Après chaque enlèvement des animaux, des fumiers et avant chaque vide sanitaire, les cuves de récupération des eaux de lavage seront systématiquement vidées afin d'être épandues sur les parcelles du plan d'épandage. La présence des eaux dans les cuves sera très faible (< 3 jours). Cela signifie qu'elles seront vides durant la période d'élevage.

Si des eaux d'extinction d'incendie venait être stockées dans les cuves, elles seraient enlevées pour être retraitées et les cuves feraient l'objet d'un nettoyage afin de pouvoir y stocker des eaux de lavage.

Le SDIS de la Marne s'est prononcé sur le projet et ce dernier estime que la capacité de 120 m³ est suffisante pour assurer la défense incendie du site sachant qu'au regard du projet la seule recommandation vise à installer un mur en béton (entre la réserve et les bâtiments) afin de protéger cette dernière du flux thermique dégagé par un incendie.

(13) L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, leur impact ou les effets sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ou trouver d'autres débouchés que l'épandage ou la vente pendant ces périodes.

Concernant la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses, chaque produit pouvant être utilisé en élevage a fait l'objet comme le précise le dossier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) comme pour les produits médicamenteux utilisés pour l'homme comprenant des tests d'écotoxicité. **Toute utilisation de produit médicamenteux en élevage est soumise à la prescription d'une ordonnance établit par un vétérinaire.** Dans le cas de l'EARL, il est difficile de quantifier l'utilisation de substance médicamenteuse pour le projet. Il est important de noter qu'il existe des solutions alternatives aux antibiotiques avec l'emploi de plantes médicinales, vitamines...

3.1.3 La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières

(14) L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser un relevé des concentrations de polluants de l'air à proximité des habitations environnantes, de les comparer avec les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et de prévoir des dispositions complémentaires de gestion des rejets atmosphériques en cas de dépassement des seuils de l'OMS.

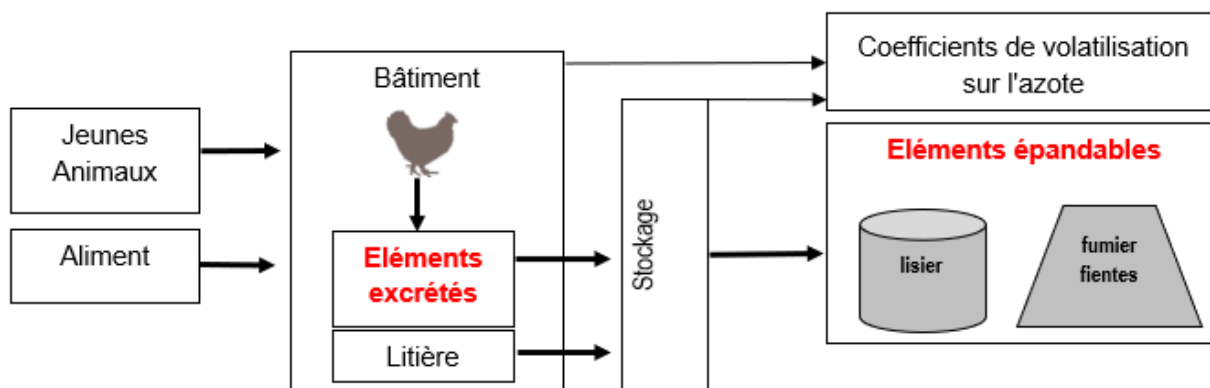
Comme précédemment, l'AE ne semble pas avoir pris connaissance du dossier V3 et des annexes notamment les annexes n°19 et 20.

Contrairement à ce que l'AE affirme les valeurs calculées sont déterminées à partir d'un bilan réel des excréments d'azote et de phosphore calculées sur la base des données techniques de l'élevage existant sur une année comprenant :

- La quantité d'aliments consommés
- Les fiches de compositions des aliments fournis par Nutri-bourgogne
- Par lot :
 - Le nombre d'animaux mis en place,
 - le nombre de mort
 - le point final moyen

Il est important de noter que l'outil « Bilan Réel Simplifié » a été développé par l'ITAVI et validé par l'administration comme un des outils permettant d'effectuer un calcul d'excrétion.

Le schéma ci-dessous présente le principe général d'établissement du BRS.



Le module de calcul des émissions d'ammoniac développé par le CITEPA (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique) a pour vocation d'aider les déclarants à quantifier les émissions de CH₄, N₂O, NH₃, TSP et PM₁₀ des élevages de volailles soumis à déclaration des émissions dans l'air, au titre de la directive IED. Cet outil est reconnu

Concernant le groupe électrogène, il est important de noter qu'il est utilisé qu'en cas de défaillance du réseau Enedis et de défaut d'alimentation en électricité du site. C'est pourquoi, l'EARL VAL'ARGONNE fait fonctionner le groupe 1 par mois afin de le maintenir en état. L'incidence des rejets liés au fonctionnement du groupe électrogène est très faible puisque depuis la création de l'élevage en 2021, il n'a jamais été sollicité pour remplacer les besoins électriques fournis par Enedis.

3.1.4 Les autres risques pour la santé humaine

(15) L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par des précisions sur le larvicide utilisé contre les insectes tant en termes de stockage que d'utilisation, de risque de contamination des eaux de lavage qui seront épandues et de risque pour les sols concernés par les épandages.

Le larvicide qui est utilisé sert à traiter les ténébrion. Pas de mouche ou autres insectes volants ou rampants.

Le larvicide n'est pas utilisé systématiquement à chaque lot.

Le larvicide est stocké dans le local phytosanitaire de l'exploitation.

Le larvicide est appliqué le long des murs sur 1.5 m de haut. L'EARL utilise environ 500 ml de produit avec 22 litres d'eau pour une efficacité optimale (conditionnement 1 litre).

(16) L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la durée du vide sanitaire, voire de l'augmenter pour assurer la qualité sanitaire de l'élevage.

La durée de **7 jours de vide sanitaire** en élevage de volailles de chair se justifie à la fois sur des bases **réglementaires, biologiques et pratiques**.

1) Objectif du vide sanitaire

Le vide sanitaire correspond à la période entre deux lots pendant laquelle le bâtiment est :

- vidé d'animaux
- nettoyé et désinfecté
- laissé **sans volailles** pour casser les cycles infectieux

L'objectif est de réduire au maximum la pression en agents pathogènes (bactéries, virus, parasites).

2) Justification biologique

Beaucoup d'agents pathogènes des volailles (comme ceux responsables de la Salmonellose, de la Coccidiose ou de certaines entérites) :

- survivent plusieurs jours dans l'environnement (litière, poussières, surfaces)
- mais **ne résistent pas indéfiniment en l'absence d'hôte**

👉 Une période d'environ **7 jours sans animaux**, combinée à une bonne désinfection, permet :

- une chute naturelle de la charge microbienne
- l'assèchement du milieu (défavorable aux germes)
- la rupture des cycles parasitaires (notamment les coccidies)

3) Justification technique

Rappel : l'élevage des poulets s'effectue sur une dalle béton ce qui ne nécessite pas d'avoir un vide sanitaire plus important contrairement à un sol en terre compactée.

Ces 7 jours couvrent les étapes indispensables :

1. **Nettoyage (1-2 jours)** : enlèvement de la litière, lavage à l'eau
2. **Désinfection (1 jour)** : application de produits homologués
3. **Séchage (2-3 jours)** : phase essentielle souvent sous-estimée
4. **Temps de repos sanitaire (reste du temps)**

👉 Le séchage est crucial : un bâtiment humide favorise la survie des agents pathogènes.

- (17) L'Ae rappelle que la densité de 22 poulets/m² est un maximum et que, pour garantir le bien-être animal et limiter la propagation de maladies, cette densité peut être réduite.**
- (18) L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être des animaux sur son élevage et de les mentionner dans le dossier.**

1) Améliorer les conditions d'élevage (le milieu de vie)

- **Densité maîtrisée** : éviter la surpopulation pour limiter le stress, les blessures et les problèmes locomoteurs, pratique du double desserrage pour laisser la place aux animaux pour un développement dans les meilleures conditions qu'il soit.
- **Qualité de la litière** (sèche, friable) : essentielle pour prévenir les brûlures et infections
- **Ambiance du bâtiment** :
 - ventilation efficace (ammoniac faible)
 - température adaptée à l'âge
 - hygrométrie contrôlée
- **Lumière** : alternance jour/nuit réelle, intensité suffisante pour permettre les comportements naturels

👉 Une mauvaise ambiance favorise des pathologies comme la Dermatite de contact ou aggrave des troubles locomoteurs.

2) Optimiser l'alimentation et l'abreuvement

- Accès facile et suffisant à l'eau et à l'aliment
- Formulation équilibrée (éviter croissance trop rapide et troubles métaboliques)
- Qualité de l'eau (propreté, débit adapté)

3) Renforcer la biosécurité et la santé

- Bon vide sanitaire
- Vaccination adaptée
- Surveillance quotidienne des animaux

👉 Moins de maladies = moins de souffrance (ex : Coccidiose).

4) Améliorer les pratiques d'élevage

- **Observation quotidienne attentive** (comportement, déplacements)
- Intervention rapide en cas de problème
- Formation de l'éleveur au bien-être animal
- Manipulation douce lors des interventions

5) Transport et abattage

- Réduction du stress au chargement
- Durée de transport limitée
- Conditions adaptées jusqu'à l'abattage

3.1.5 Les émissions des gaz à effet de serre (GES) (bilan et mesures de compensation)

Impacts liés aux bâtiments d'élevage

(19) En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **Établir un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
- **Le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
- **L'acheminement des aliments à l'exploitation ;**
- **Préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **Estimer la compensation carbone permise par les activités complémentaires de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

Ce sujet est déjà traité au paragraphe 1.5.13 de l'étude d'impact.

3.1.6 Les pollutions sonores et les nuisances olfactives

Les odeurs

(20) L'Ae rappelle que la meilleure technique disponible (MTD) n°26 permet la mise en place d'un protocole développé en association avec la DREAL, en s'inspirant des expériences françaises en la matière, comprenant notamment la mise en place d'un « jury de nez ».

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables liées aux élevages ne comprennent pas de n°26. L'AE fait donc référence à une MTD non applicable aux élevages et non référencée dans le BREF élevage.

(21) L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **Compléter le dossier par une estimation des odeurs en s'appuyant sur des mesures effectuées avec le bâtiment existant afin d'évaluer l'impact du projet sur les habitations les plus proches ;**
- **Prévoir un suivi des nuisances olfactives pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents venant de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates, en faisant appel à un « jury de nez ».**

Le passage de l'élevage du régime de l'enregistrement au régime de l'autorisation entraîne la tenue d'un registre des plaintes en lien avec la MTD 9 qui comprend la date de survenu de l'incident, le noms du tiers, l'origine possible et les suites données aux nuisances.

3.1.7 Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

(22) L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé ayant une origine autre que le seul cas d'épidémie.

Un dysfonctionnement technique de l'élevage peut reposer sur :

- Des arrêts techniques prévisibles hors risques majeurs,
- Des dysfonctionnements de distribution de l'aliment, de l'eau, de la ventilation.

Les arrêts techniques pour maintenance sont pratiqués durant la phase de fin de bande afin de ne pas perturber l'exploitation et par conséquent n'entraînent pas de risques pour le voisinage. Les dysfonctionnements de distribution de l'aliment, de l'eau, en raison de la nature de l'activité reposant sur le vivant et en particulier l'animal, imposerait une distribution manuelle. Un dysfonctionnement de la ventilation, au-delà d'une panne électrique sur le réseau qui est immédiatement relayé par le groupe électrogène, devra être rapidement pris en charge car les animaux sont particulièrement sensibles à l'ambiance au sein de chaque bâtiment (température, ammoniac). Il pourra être compensé très provisoirement par une ouverture maximale des entrées d'air.

Par ailleurs, un dispositif d'alarme est présent sur site pour prévenir l'exploitant en cas de panne. Par conséquent, un fonctionnement en mode dégradé serait immédiatement compensé par des actions simples et ne présentant donc pas d'effet sanitaire durable.

En revanche, en mode de fonctionnement normal, et pendant la phase de travaux, l'élevage de poulets de chair de l'EARL VAL'ARGONNE par son activité et son mode d'exploitation peut présenter certains risques pour la santé humaine. Compte tenu des procédés et des espèces en jeu, les principaux risques sanitaires sont :

- Les émissions atmosphériques,
- La diffusion de micro-organismes pathogènes,
- Les émissions sonores.

4 Étude des dangers

Le risque d'incendie

(23) L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'absence du risque d'effet domino pour l'incendie par :

- **la représentation, sur plan, des niveaux de flux thermiques des bâtiments ;**
- **l'analyse de ce risque du fait de la proximité entre les silos de stockage d'aliments et les cuves de gaz.**

Afin de déterminer les flux thermiques, il n'existe pas de modèle spécifique au feu de bâtiments d'élevage.

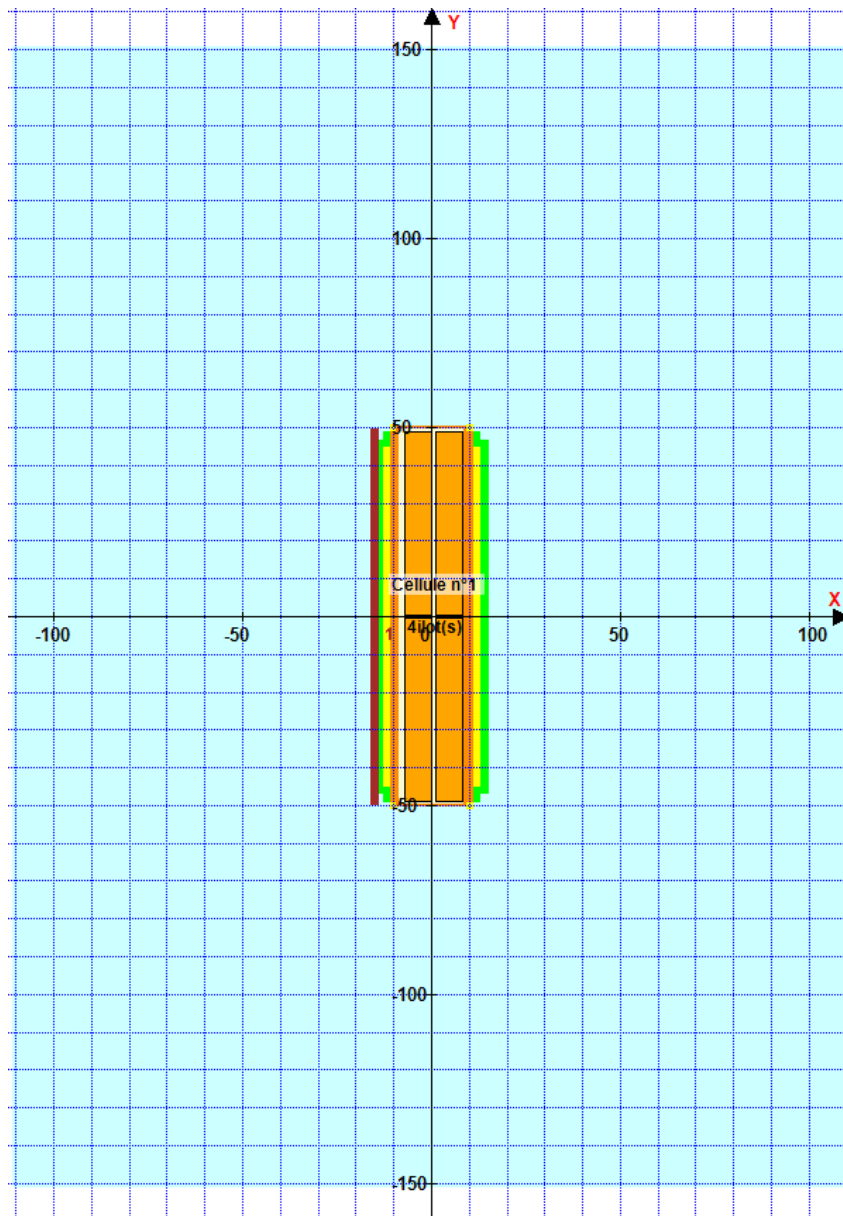
La méthode utilisée repose sur l'utilisation de l'outil FLUMilog. Cet outil a été élaboré pour effectuer un calcul des distances d'effet associées à l'incendie d'une cellule d'entrepôts. Il associe tous les acteurs de la logistique et le développement de la méthode a plus particulièrement impliqué les trois centres techniques - INERIS, CTICM et CNPP- ainsi que l'IRSN et Efectis France.

Dans le cas de l'EARL VAL'ARGONNE, l'utilisation a été extrapolée pour assimiler un bâtiment d'élevage selon ses caractéristiques intrinsèque à un entrepôt qui stockerait des palettes vides.

L'image page suivante issue des données spécifiques à un bâtiment et de la modélisation permet de montrer que le flux thermique issu d'un incendie se limitera à 5 m pour des flux jusqu'à 8 kW/m².

Dans le cas présent au regard de la distance entre chaque bâtiment et selon les caractéristiques composants chacun des bâtiments, on peut conclure qu'il n'y aura pas de propagation d'un bâtiment à un autre (ensemble des parois en béton). En effet, ces parois peuvent être assimilées à des murs coupe-feu limitant la propagation des flux à l'extérieur de chaque bâtiment.

En ce qui concerne la propagation aux silos d'aliment et aux cuves de gaz, le feu couvant à l'intérieur du bâtiment avant embrasement complet de la structure (toiture) sera contenu par les parois béton ce qui permettra de limiter la propagation aux installations annexes situées à proximité facilitant le délai d'intervention des secours.



Le risque d'explosion

(24) L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer l'absence de risque d'explosion par effet cumulé en raison du positionnement de :

- **silos de stockage d'aliments et de cuves de gaz côte à côte ;**
- **silos et cuves en face à face à 17 m de distance.**

Les silos d'aliment peuvent être à risque d'explosion ces derniers sont équipés d'évents permettant d'éviter la formation d'une zone ATEX.

Pour les cuves de stockage de gaz, elles sont conçues et équipées de dispositifs permettant de limiter le risque d'explosion.